

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique SKYHAWK 240

de la société SAGA SAS

enregistrée sous le n°2020-1947

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 mai 2021,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	SKYHAWK 240	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	SAGA SAS Allée Saint Lazare Zone Industrielle Saint Lazare 02430 GAUCHY France	
Formulation	Emulsion de type aqueux (EW)	
Contenant	240 g/L - tau-fluvalinate	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	MAVRIK FLO
	N° AMM	8900564
Numéro d'intrant	474-2020.01	
Numéro de permis	2210455	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
MAVRIK	AS2-30I(2016)	Lituanie	ADAMA Registration B.V.

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **27 MAI 2021**

Pour le directeur général et par délégation
 La directrice des autorisations
 de mise sur le marché


 Marie-Christine de GUENIN

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	5 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité / polyamide	1 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité fluoré	1 L